



**HOPITAL INTERCOMMUNAL
DE LA PRESQU'ILE**

GUERANDE – LE CROISIC

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE

Passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics
Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006

OBJET DU MARCHÉ :

Remplacement du SSI existant et amélioration de la mise en sécurité contre l'incendie
V120 Le Croisic

Date limite de remise des offres : le mercredi 15 novembre 2017 à 12 heures

Début du marché : à compte de la date de notification

Souscripteur : HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE

Adresse : Avenue Pierre de la Bouexière
BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX

Tél : 02.40.62.65.40 – Fax : 02.40.62.64.07

Article.1**PROCEDURE**

La procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2**OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet le remplacement du S.S.I. existant avec amélioration de la mise en sécurité contre l'incendie bâtiment V120 au Croisic (hors cablage), à exécuter selon la description des ouvrages et leurs spécifications techniques indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Article 3**ALLOTISSEMENT**

Le présent marché est composé d'un lot unique

Article 4**DUREE DU MARCHE**

Le marché prendra effet à compter de la date de notification. Le délai global d'exécution est au maximum de 5 mois.

Article 5**DECOUPAGE EN TRANCHES**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 6**COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (S.S.I.)**

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie est confiée à :

Société SAND
16 Allée des Clématites
44600 SAINT NAZAIRE

Article 7**DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'énumération suivant :

7.1 – DOCUMENTS GENERAUX

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et publié au J.O du 1^{er} Octobre 2009,
- Le cahier des clauses techniques D.T.U ; et règles de calcul DTU parus depuis la dernière mise à jour du C.C.T.G.,
- L'avis techniques du C.S.T.B. et Procès-Verbaux d'essais au feu,
- Le Règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du Public,
- Le Code des marchés publics.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention

7.2 – DOCUMENTS PARTICULIERS

- l'acte d'engagement et les tableaux d'offres de prix,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P),
- le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T. P) et ses annexes
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- l'offre technique et financière du titulaire,
- les références sérieuses notamment dans la fonction publique hospitalière,
- la qualification APMIS.

Seul l'original de l'acte d'engagement et son(es) annexe(s), le C.C.A.P. et C.C.T.P et ses annexes conservés par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île feront foi.

Article 8 **CONTRACTUALISATION**

Le titulaire est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île.

Le pouvoir adjudicateur du marché est le représentant légal de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île 44350 GUERANDE.

Article 9 **MODALITES D'EXECUTION**

9.1 – RESPONSABLE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE DESIGNÉ PAR LE TITULAIRE

Le titulaire indique à l'administration le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom.

La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration quelque que soit la nature des problèmes évoqués. Ce responsable, désigné par le titulaire, est l'unique interlocuteur de l'établissement.

9.2 – RESPONSABLE TECHNIQUE POUR L'ADMINISTRATION

La personne désignée comme responsable technique est Monsieur Hervé PAGEOT.

Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle architecture devront assurer la continuité des services pendant la durée des travaux d'installation. Les travaux prévus dans le cadre de cette opération concernent la migration du système de sécurité incendie ancienne génération DEF existant sur site - Bâtiment V120 site du Croisic ainsi qu'une reprise de l'installation de détection incendie Résidence Les Lauriers.

9.3 - DESIGNATION DES TRAVAUX

Remplacement d'une armoire contenant un système de détection incendie et un CMSI par un système de détection adressable et CMSI compatible avec la détection, fournitures de têtes de détection incendie optique ainsi que les tableaux de report et diverses fournitures conformément au CCTP.

Le soumissionnaire devra, dans son offre, prévoir en option la possibilité que les agents du service technique de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île pourraient après formation et sous la responsabilité de l'entreprise :

- Fixer et câbler les têtes de détection incendie,
- Câbler les IA,
- Tirer les câbles, entre les détecteurs, du CMSI aux modules de commande des Das,
- Déposer le matériel remplacé.

Le titulaire demeure personnellement responsable des fournitures et de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché

Article 10 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les documents fournis en exécution du présent marché demeurent la propriété exclusive de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île.

Les documents utilisés par le titulaire dans le cadre du présent marché, ne lui confèrent aucun droit pour une quelconque utilisation extérieure à l'établissement.

Article.11 SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Conformément à l'article 40 du CCAG K travaux », le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous les faits, les informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers sans l'accord préalable de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

Article.12 MAINTENANCE

Le titulaire du marché proposera, à titre indicatif, le coût annuel du service de maintenance préventive et corrective (y compris pièces et main d'œuvre).

Article.13 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'INSTALLATEUR

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière en dehors de celles définies dans le C.C.A.G.

Documents fournis après réception : L'entrepreneur est tenu de fournir en trois exemplaires les documents mis à jour constituant le D.O.E (papier et informatique).

14.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des travaux prévus par le C.C.T.P. seront assurés, par un bureau de contrôle agréé.

14.2 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché conformément à l'article 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux.

La réception des travaux a pour but de définir la date d'achèvement des travaux désignés au C.C.T.P. Le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire, conformément à l'article 41.3 du CCTP travaux si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

14.3 – GARANTIE

Conformément à l'article 44, la garantie contractuelle des fournitures et des installations se déroulera au minimum sur deux ans et à compter de la réception définitive des travaux. Pendant ce délai, le titulaire du marché est tenu à l'obligation de parfait achèvement.

Le contrat de maintenance pour le matériel et les installations débutera à l'issue de la réception définitive.

Le matériel est livré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du ou des fournisseurs. Les risques de perte ou de dommages subis par les produits demeurent à la charge du titulaire jusqu'à leur réception (art 24 à 26 CCAG Travaux) par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île.

Le matériel doit être livré pour décembre 2017. La facturation correspondante à ce matériel doit être établie pour le **15 décembre 2017**. Seule la programmation et les diverses prestations seront réalisées et facturées en 2018.

Toutes les manipulations de fournitures jusqu'à l'admission du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du ou des titulaires du marché.

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île bénéficie de la garantie du bon fonctionnement des matériels livrés. Cette garantie s'applique à compter de la date de réception par l'établissement.

Le ou les titulaires confirmeront au moins une semaine à l'avance, la date du démarrage des interventions afin que l'hôpital intercommunal de la Presqu'île puisse prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation du travail.

16.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

16.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu.

Dans les plans et devis descriptif, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

16.3 - LES PRX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont hors TVA - A prix GLOBAL FORFAITAIRE ET FERME dans les limites forfaitaires définies dans le C.C.T.P. (devis descriptif).

Sur attachements contrôlables et contrôlés par le maître d'ouvrage pour tout ce qui sort des limites forfaitaires indiquées dans le C.C.T.P.

16.4 – FACTURE

Les factures seront établies en double exemplaire et devront comportées, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement
- le numéro du marché,
- les numéros et la date du bon de commande émis et les références du bordereau de livraison,
- la désignation précise en référence au marché et le montant hors taxes par élément,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant toutes taxes comprises,
- la facture devra être accompagnée d'un bon d'intervention.

Les factures seront obligatoirement adressées à :

Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière
B.P. 25419
44353 GUERANDE Cedex

Le comptable assignataire est :

Monsieur le trésorier Etablissements Hospitaliers
Direction des Finances Publiques
54 boulevard du Général de Gaulle
BP 245
44606 SAINT NAZAIRE

16.5 - DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n°2202- 232 du 21 février 2002 et au décret n°2008-408 du 28 avril 2008, le délai maximum de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île.

Le délai global de paiement sera suspendu si les factures sont incomplètes ou inexactes et seront retournées au titulaire du marché pour rectification.

En cas de paiement d'intérêts moratoires, sera appliqué le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points

16.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- ✓ une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du Code des Marchés Publics,
- ✓ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.
- ✓

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ✓ les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales,
- ✓ le compte à créditer,
- ✓ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics,
- ✓ le comptable assignataire des paiements.

Le sous-traitant doit fournir toutes les pièces prévues à l'article 45 du Code des Marchés Publics compris attestation sur l'honneur prévue par le décret du 31 mai 1997.

16.7 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 17 DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont fixés, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution établi en liaison avec Hervé PAGEOT responsable des services techniques. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Les travaux devront être réalisés dans un **délai de cinq mois (5 mois)**, incluant la période de préparation du chantier, les congés et jours fériés et la notification du marché.

Article 18 ASSURANCE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur admission par l'administration.

Le titulaire du marché ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires, au jour de l'ouverture et pendant toute la durée du chantier :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 19 MODIFICATION DES DONNES ADMINISTRATIVES

Le Titulaire du marché doit prévenir le pouvoir adjudicateur pour toutes modifications administratives du marché :

- a) Changement de raison sociale, regroupement de société, cession de fonds de commerce.
Un extrait K Bis du registre du commerce et l'extrait des annonces légales et juridiques traduisant ce changement devront être envoyés par courrier ou par télécopie au n° suivant 02.40.62.64.07
- b) Modification du compte bancaire ou postal indiqué dans l'acte d'engagement pour le règlement

Le fournisseur devra préciser par courrier ou télécopie son nouveau compte bancaire avec les références du marché.

c) Changement de destinataire du paiement.

Le Titulaire du marché devra adresser un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un relevé d'identité bancaire pour la création d'un avenant de transfert.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toutes nouvelles facturations afin d'éviter un rejet de factures par le comptable du trésor public

Article 20 **PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

Article 21 **AVANCE**

En application des dispositions des articles 87 à 89 inclus du Code des Marchés Publics, une avance peut-être versée à l'entrepreneur dont le marché est supérieur à 50 000 € hors taxes, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Article 22 **CAUTIONNEMENT**

Le titulaire du marché est dispensé du versement d'un cautionnement.

Article 23 **RETENUE DE GARANTIE**

Le titulaire sera dispensé du versement de la retenue de garantie.

Article 24 **CESSION DES CREANCES RESULTANT DU MARCHE**

Le titulaire du marché ne pourra céder à un tiers tout ou partie de sa créance sans le consentement du pouvoir adjudicateur.

Article 25 **PENALITES DE RETARD**

Le planning défini en accord avec le titulaire du marché et conformément au C.C.T.P. sera respecté et permettra de définir les délais de livraison du matériel et d'exécution des prestations et définira le départ de l'application éventuelle des pénalités de retard en application de l'article 20 du CCAG Travaux.

Pour chacune des étapes prévues à l'article 13 du présent document, des pénalités de retard pourront être appliquées en cas de non-respect des délais prévus pour prononcer la

Réception Définitive des travaux si le retard constaté est uniquement imputable au titulaire du marché.

Les pénalités journalières seront calculées selon la formule suivante :

$$P = 1/3000 \text{ du montant HT de l'ensemble du marché.}$$

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités sur le montant total ne dépassant pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 26 **CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

Conformément à l'article 45 et 46 du CCAG K travaux », le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Article 27 **LITIGES**

Conformément à l'article 50 CCAG K travaux », en cas de litige dans l'exécution du marché et après négociation entre les parties, le Tribunal Administratif de Nantes est seul compétent pour tout différent éventuel relatif au présent marché. Les dispositions générales fixées par le Code des Marchés Publics et les textes subséquents s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

Article 28 **NOTIFICATION DU MARCHE**

Les dispositions du présent marché prennent effet à la date de la notification telle que définit dans l'article 80 du Code des Marchés Publics.

Article 29 **DEROGATION AU CCAG**

Dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux.